

Paris, le 16 juin 2017

N/Réf. : CODEP-PRS-2017-023199

IRSN
31, avenue de la Division Leclerc
92260 FONTENAY AUX ROSES

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Service de Dosimétrie Externe (SDE)
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2017-0250

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 mai 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 mai 2017 a porté sur le contrôle du respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un accélérateur de particules et de sources scellées (autorisation T920717 du SDE). Une visite des locaux encadrés par l'autorisation a été effectuée.

Les inspecteurs ont rencontré l'adjoint au chef du SDE, le chef du laboratoire de dosimétrie interne (LDRI), un ingénieur-chercheur du SDE, la coordinatrice en radioprotection de l'IRSN, deux personnes compétentes en radioprotection (l'une exerçant également la fonction d'ingénieur sécurité environnement), une technicienne au SDE (également correspondante hygiène sécurité environnement), une chargée d'affaires en radioprotection.

Le titulaire de l'autorisation n'a pas pu être présent durant la journée.

Il ressort de cette inspection que les dispositions prises en matière de radioprotection sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont relevé durant l'inspection des points positifs, notamment :

- Utilisation d'un logiciel de gestion du mouvement des sources permettant un suivi rigoureux du devenir de l'ensemble des sources de rayonnements ionisants ;
- Élaboration de l'ensemble des plans de prévention en concertation avec les entreprises extérieures dont

les salariés sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants ;

- la bonne coordination entre la personne compétente en radioprotection et ses suppléantes pour assurer l'ensemble des missions réglementaires ;
- la formalisation d'une procédure de vérification de l'activation à l'issue des irradiations avec l'accélérateur de particules.

Néanmoins, lors de cette inspection, des écarts ont été constatés et des actions correctives doivent être mises en œuvre. L'ensemble des constats relevés est repris ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Contrôles techniques de radioprotection internes

Conformément aux articles R. 4451-29 et R. 4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précise dans ses annexes 1 et 3 les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Conformément à l'article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, les contrôles internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans. L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection de l'accélérateur de particules sont réalisés selon une périodicité annuelle alors qu'elle est réglementairement semestrielle.

En outre, les inspecteurs ont relevé que la trame des rapports de contrôles techniques de radioprotection internes des sources scellées ne présente pas l'ensemble des points à contrôler réglementairement, notamment :

- les contrôles relatifs à la gestion des sources : la bonne tenue du registre de mouvements, le contrôle de l'activité maximale détenue, etc ;
- les contrôles administratifs ;
- la signalisation et l'identification des sources.

Toutefois, il a été précisé aux inspecteurs que les vérifications mentionnées ci-dessous étaient effectuées mais qu'elles n'étaient pas tracées.

Enfin, il a été indiqué qu'un nouveau projet de rapport de contrôle technique de radioprotection interne intégrant l'ensemble des vérifications prévues réglementairement pour les sources scellées était en cours de relecture.

A.1 Je vous demande de respecter l'ensemble des modalités et les périodicités de réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection prévues par la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010.

A.2 Je vous demande de compléter votre trame de rapport des contrôles techniques de radioprotection internes, pour les sources scellées, afin d'assurer la traçabilité de l'ensemble des contrôles effectués. Vous me transmettez la nouvelle trame validée.

B. Compléments d'information

Sans Objet.

C. Observations

• Contrôles techniques de radioprotection externes

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder annuellement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30.

Les modalités et les périodicités de ces contrôles sont précisées en annexe 1 et 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

Conformément à R. 1333-96 du code de la santé publique, les rapports de contrôle techniques de radioprotection externes sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans.

Les inspecteurs ont consulté les rapports de contrôles techniques de radioprotection externes de 2015 et 2016. Ils ont noté que le bon fonctionnement des arrêts d'urgence (dispositifs de sécurité) n'a pas été vérifié par l'organisme agréé.

C.1 Je vous rappelle que les contrôles techniques de radioprotection externes doivent être réalisés selon l'ensemble des modalités prévues par la décision ASN n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU